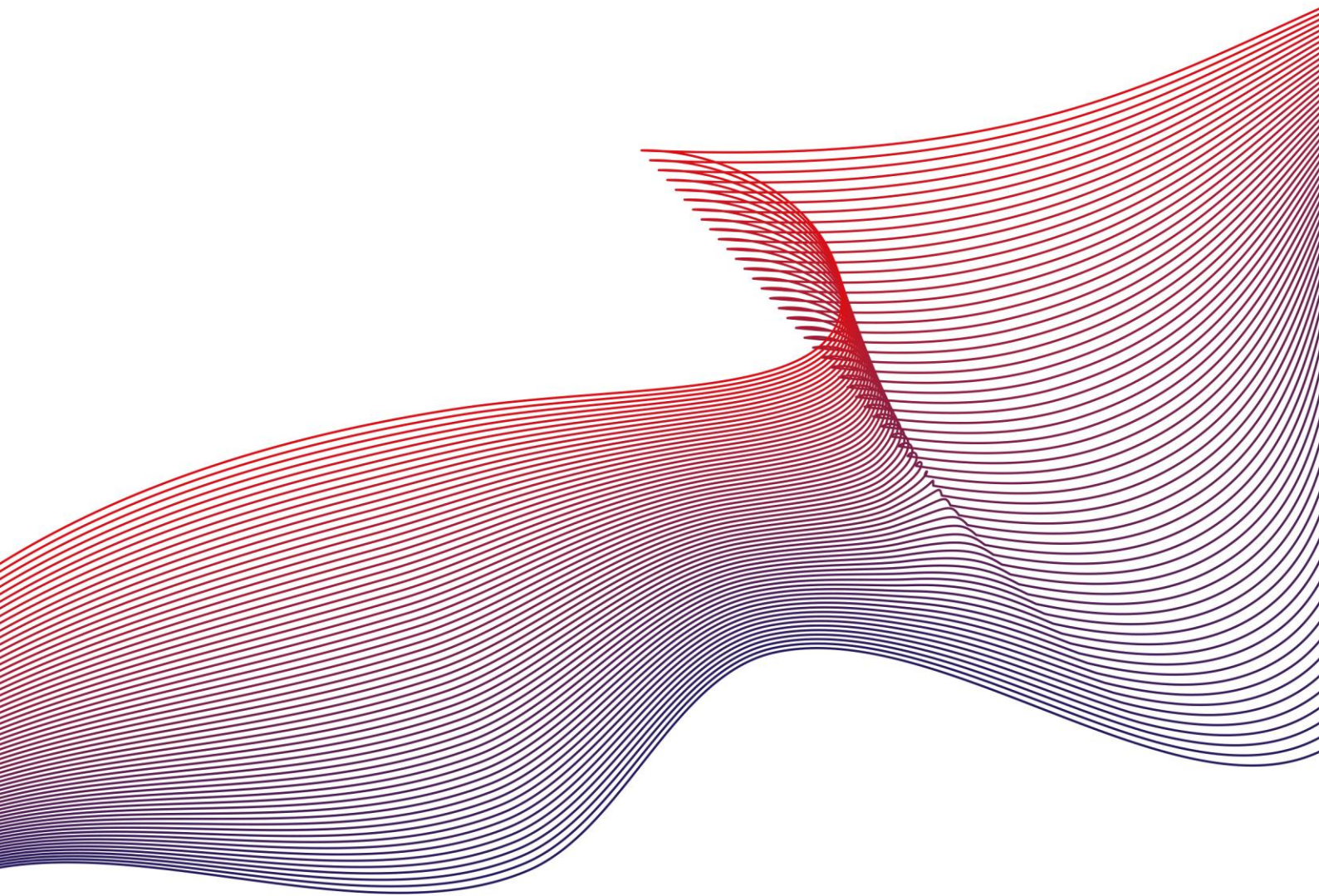




ICT Liability Solution

Conditions générales - Édition 2021



Introduction

Pourquoi souscrire une assurance « ict-liability solution » ?

Une des règles de base de notre droit est que si, par votre faute, vous causez un dommage à quelqu'un, vous avez l'obligation de réparer ce dommage. S'il s'agit d'une responsabilité encourue dans le cadre des activités de l'entreprise assurée, l'assurance "ICT – Liability solution" indemnifiera à votre place le dommage subi, et ce dans les limites du présent contrat.

De quelles garanties se compose ce contrat d'assurance ?

L'assurance « ICT – Liability solution » comprend 3 garanties :

- la garantie Exploitation
- la garantie Responsabilité Professionnelle, après Livraison et Travaux après leur exécution
- la garantie relative aux dommages causés aux objets confiés.

Ces différentes garanties se complètent. Ensemble, elles forment le contrat.

1. La garantie "exploitation" couvre votre responsabilité qui n'est pas strictement liée à l'exécution d'un contrat mais que vous pouvez néanmoins encourir dans l'exercice de vos activités, par exemple lorsqu'en effectuant des travaux chez un client, vous endommagez accidentellement un objet qui ne faisait pas l'objet du travail en question, comme par exemple un bureau, une photocopieuse...
2. La garantie "responsabilité professionnelle, après livraison et travaux après leur exécution" vous couvre en matière de responsabilité contractuelle, c'est-à-dire celle qui est étroitement liée à l'exécution d'un contrat et à l'exercice de votre profession pour les dommages pouvant être causés par vos produits (par exemple, le hardware) après leur livraison ou l'exécution des travaux.
3. La garantie "couvrant les dommages causés aux objets confiés" intervient lorsque vous endommagez des objets qui vous ont été confiés en vue d'y effectuer des travaux.

De plus, vous pouvez, en complément à ce contrat, souscrire la garantie "Protection Juridique".

Comment fonctionne la garantie de votre contrat dans le temps ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance "claims made".

Cela signifie que nous vous assurons pour toutes les demandes d'indemnisation qui vous sont adressées pendant la durée de validité du contrat. Il est important de vérifier de quelle manière le présent contrat d'assurance assure la continuité avec le précédent.

Contenu du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties :

- Les **conditions générales** : les droits et obligations réciproques de l'assureur et du preneur d'assurance, le contenu des garanties et les exclusions.
- Les **conditions particulières** : elles complètent les conditions générales et s'appliquent spécifiquement à votre contrat d'assurance. Elles prévalent sur les conditions générales en cas de conflit avec ces dernières et elles contiennent les données qui vous concernent, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Consultation du contrat

La **table des matières** vous donne un aperçu clair des conditions générales de votre contrat. Le **lexique** à la fin de ce document vous donne la définition et la portée exacte d'un certain nombre de notions.

Informations et sinistres

Si vous avez des questions ou problèmes en relation avec ce contrat ou un sinistre, vous pouvez faire appel à tout moment à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils agiront au mieux de leurs possibilités pour vous aider.

Pour vérifier s'il s'agit d'un sinistre assuré, consultez les conditions particulières de votre contrat et la garantie correspondante dans les conditions générales. La procédure à suivre est décrite de façon détaillée dans le chapitre « Les sinistres » des conditions générales.

Plaintes

Si, en votre qualité de client, vous avez une plainte concernant un produit de MS Insurance Amlin SE, nos prestations de services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous conseillons de commencer par contacter le gestionnaire du dossier et/ou son supérieur. Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez introduire une plainte officielle adressée par courrier électronique à gestiondeplaintes.be@msamlin.com ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du département de Gestion des plaintes, Belgique, Boulevard Roi Albert II 37, B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès du Médiateur des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir également www.ombudsman.as). Le fait d'avoir soumis une plainte au sujet des contrats à la compagnie ou au service de l'ombudsman des assurances, est sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni – Londres (EC3V 4AG)

Table des matières

Introduction.....	2
Table des matières	4
Première partie : Les garanties.....	7
Chapitre I : Garanties exploitation.....	7
1. Description générale.....	7
Article 1 : Le risque assuré.....	7
Article 2 : Votre responsabilité assurée	7
Article 3 : Les dommages assurés.....	7
2. Description de certains cas particuliers.....	7
Article 4 : L’habitation privée et les travaux pour compte du preneur d’assurance	7
Article 5 : Le personnel emprunté ou pris en location	8
Article 6 : Les préposés prêtés	8
Article 7 : Les objets prêtés.....	8
Article 8 : L’incendie, le feu, l’explosion, la fumée et l’eau	8
Article 9 : Les troubles de voisinage	8
Article 10 : Les engins et véhicules automoteurs.....	9
Article 11 : Les dégâts aux véhicules du personnel.....	9
Article 12 : La responsabilité du commettant	9
Article 13 : La responsabilité liée aux risques d’internet	9
Article 14 : Exclusions en matière de garantie Responsabilité Civile Exploitation	10
Chapitre II: La garantie responsabilité professionnelle, après livraison et travaux après leur exécution.....	10
Article 15 : Le risque assuré.....	10
Article 16 : Votre responsabilité assurée	10
Article 17 : Les dommages assurés.....	10
Description de certains cas particuliers.....	11
Article 18 : Communication de crise – Dommage à la réputation.....	11
Article 19 : Rapatriement de personne clés	11
Article 20 : Obligation judiciaire.....	11
Article 21 : Frais de récupération des données	11
Article 22 : Exclusions en matière de garantie responsabilité professionnelle, après livraison et travaux après leur exécution	12

Chapitre III: La garantie objets confiés.....	13
Article 23 : Le risque assuré.....	13
Article 24 : La responsabilité assurée	13
Article 25 : Les dommages et les montants assurés.....	13
Article 26 : Exclusions en matière de garantie objets confiés.....	14
Deuxieme partie: Dispositions communes à toutes les garanties.....	15
Chapitre IV: Les garanties	15
Article 27 : Etendue de la garantie dans le temps : Claims Made.....	15
Article 28 : Cas particulier : Pollution.....	15
Article 29 : Etendue territoriale des garanties.....	15
Chapitre V: Les limitations des garanties	16
Article 30 : Exclusions communes à toutes les garanties	16
Article 31 : L’indemnité due en principal.....	17
Article 32 : Les frais de sauvetage, les intérêts et frais.....	18
Article 33 : La franchise.....	18
Chapitre VI : Description du risque assuré.....	19
Article 34 : La description correcte du risque.....	19
Article 35 : L’aggravation du risque.....	19
Article 36 : La fraude dans la description du risque.....	20
Article 37 : La diminution du risque.....	20
Chapitre VII : Droits et obligations en cas sinistre	20
Article 38 : Vos obligations	20
Article 39 : Nos obligations	21
Article 40 : La non-observation de vos obligations	21
Article 41 : En cas d’aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque	21
Article 42 : La subrogation	21
Article 43 : Le droit de recours.....	22
Chapitre VIII : Modalités relatives au paiement des primes.....	22
Article 44 : Les primes	22
Article 45 : La prime sur la base des rémunérations ou du chiffre d’affaires	22
Article 46 : Le paiement de la prime	23
Chapitre IX : La vie du contrat	24
Article 47 : La prise d’effet du contrat	24
Article 48 : La durée du contrat.....	24

Article 49 : La résiliation du contrat.....	24
Article 50 : Les modalités de résiliation	25
Article 51 : Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes	25
Article 52 : La cession, l'apport ou le transfert d'activités	25
Article 53 : La faillite du preneur d'assurance	25
Article 54 : Le décès du preneur d'assurance.....	26
Article 55 : La domiciliation.....	26
Article 56 : La pluralité de preneurs d'assurance	26
Article 57 : La juridiction compétente.....	26
Article 58 : Sanctions.....	26
Article 59 : Protection et traitement des données à caractère personnel	26
Lexique	29

Première partie : Les garanties

Chapitre I : Garanties exploitation

1. Description générale

Article 1 : Le risque assuré

Nous Vous assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des Tiers par les personnes et les biens meubles ou immeubles mis en œuvre, au cours des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme des activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée ;
- l'installation et le démontage du matériel ;
- la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales ;
- la préparation et la distribution de repas et boissons à titre gracieux à des tiers.

Article 2 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du Sinistre.

Votre responsabilité contractuelle est assurée si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle, mais notre intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues dans les limites des dispositions légales relatives à la responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une indemnisation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 3 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des Dommages corporels ;
- des Dommages matériels ;
- des Dommages immatériels consécutifs ;
- des Dommages immatériels purs. Restent toutefois exclus, les dommages immatériels purs résultant d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat par vous.

2. Description de certains cas particuliers.

Article 4 : L'habitation privée et les travaux pour compte du preneur d'assurance

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

Lorsque des travaux sont exécutés par des préposés du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit, la garantie est étendue aux dommages qui pourraient en résulter et qui seraient causés à des tiers.

Article 5 : Le personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droit éventuel et/ou "l'Assureur Accidents du Travail" du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Article 6 : Les préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages résultant de travaux effectués suivant vos instructions par des membres de votre personnel que vous mettez à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 7 : Les objets prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par des biens meubles, servant au activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à une vente ou à une location.

Article 8 : L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau

Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages corporels et les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau ;
- les dommages matériels et immatériels causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location pour une durée inférieure à trente jours pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.
- Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels, à 25 % du montant prévu dans les conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre. Cette garantie ne sera pourtant jamais inférieure à 500.000 EUR par sinistre.

Nous ne vous assurons pas pour :

- ce qui est assurable par le "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie;
- la responsabilité objective de l'assuré en cas d'incendie ou d'explosion tels que définis à l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 9 : Les troubles de voisinage

Nous assurons votre responsabilité en votre qualité d'exploitant de bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée pour les dommages dont la réparation est demandée sur base de l'article 3.101 du code civil.

S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ils sont inclus dans la garantie, mais les dispositions de l'article 28 restent également d'application.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, à 500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Nous ne vous assurons pas pour :

- les dommages immatériels purs ;
- la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

Article 10 : Les engins et véhicules automoteurs

Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages causés à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur vous appartenant ou non, qui n'est pas immatriculé, lorsque celui-ci est utilisé dans l'enceinte de votre entreprise assurée ou d'une entreprise tierce et leurs abords immédiats, sur les chantiers privés ou sur les chantiers sur la voie publique et leurs abords immédiats
- les dommages causés à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur qui est immatriculé à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous ne vous assurons pas pour les dommages à l'engin ou au véhicule automoteur, vous appartenant ou non, impliqué dans le sinistre.

Article 11 : Les dégâts aux véhicules du personnel

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs.

Nous ne vous assurons pas pour :

- les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur.
- les dommages causés aux véhicules qui sont la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui.

Article 12 : La responsabilité du commettant

Nous assurons la responsabilité pouvant vous incomber en tant que commettant pour les dommages causés par vos préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Nous n'assurons pas :

- la responsabilité personnelle du préposé conducteur ;
- les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Article 13 : La responsabilité liée aux risques d'internet

Nous assurons votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages occasionnés à des tiers par ou dans le cadre de l'exploitation de votre propre site web ou de votre système de courrier électronique pour autant que ce dommage soit la conséquence d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée de votre système ou programme électronique, tels que les dommages causés par des virus informatiques ou le détournement de données personnelles, sauf au cas où les mesures de protection prévues dans et/ou pour votre système ne garantissent indéniablement pas, selon les spécialistes en la matière, un niveau de sécurité acceptable au moment de l'accès non autorisé.

Article 14 : Exclusions en matière de garantie Responsabilité Civile Exploitation

Complémentairement aux exclusions mentionnées à l'article 30 des conditions générales sont également exclus les dommages :

1. résultant de l'utilisation, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre ;
2. causés par des engins maritimes, fluviaux ou aériens, ou par tout engin flottant ;
3. résultant d'opérations financières ;
4. causés par des produits après leur livraison ou des travaux après leur exécution ;
5. causés à des objets confiés ;
6. causés par des biens meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine de votre entreprise mais ne servant pas à l'exploitation de votre entreprise.

Chapitre II: La garantie responsabilité professionnelle, après livraison et travaux après leur exécution

Article 15 : Le risque assuré

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des tiers dans le cadre de vos activités décrites aux conditions particulières à la suite :

- a) d'une faute professionnelle et/ou du non-respect des règles de l'art. Par faute professionnelle, on entend: toute inobservation des obligations, toute négligence, faute, erreur, fausse déclaration, tout manquement commis par vous dans l'exercice de prestations intellectuelles qui s'inscrivent dans le cadre de vos activités professionnelles telles que des études, projets, conseils, directives;
- b) d'un vice des produits livrés et/ou des travaux effectués, en ce compris leurs conditionnement, emballage, expédition, instructions et conseils d'utilisation. Si ce vice est la conséquence du non-respect des objectifs de rendement, d'efficacité, de durabilité ou de qualité ou des caractéristiques annoncées par vous, la garantie n'est acquise qu'en cas de faute, d'erreur ou de négligence liée à la conception, aux normes de fabrication ou aux procédés utilisés;
- c) la perte, le vol, l'endommagement ou la disparition, pour quelque raison que ce soit, des informations stockées sur tout support informatique appartenant à des tiers et dont vous êtes le détenteur;
- d) des activités liées à l'Internet et à ses applications.

Article 16 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle que les définit le droit en vigueur au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 17 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;

- des dommages immatériels purs : restent toutefois exclus les dommages résultant d'un défaut d'évaluation des délais ou de planification des prestations à l'origine du non-respect de la date de livraison convenue.

Description de certains cas particuliers

Article 18 : Communication de crise – Damage à la réputation

Lors de la survenance d'un sinistre assuré, la couverture s'étend aux frais de réparation de la réputation de l'Assuré, raisonnables et nécessaires, exposés par l'Assuré sous condition d'acceptation écrite, expresse et préalable de la Compagnie, afin de limiter le dommage à la réputation de l'assuré, y compris la Personne-clé, et consentis envers un expert-externe spécialisé en communication.

Le dommage à la réputation sera déterminé sur base et en fonction des publications parues dans les médias ou de toutes autres données accessibles au public par des tiers. Cette extension de couverture est acquise jusqu'à 50.000 EUR par sinistre, comme sous-limite de la somme assurée.

Article 19 : Rapatriement de personne clés

Lors de la survenance d'un sinistre assuré, la couverture s'étend aux frais de rapatriement d'une personne-clé séjournant momentanément dans tous pays étranger. Par frais de rapatriement, on entend toutes dépenses nécessaires afin de rapatrier la personne-clé de l'étranger.

Ces coûts sont soumis à l'approbation écrite et préalable de la Compagnie, et sont limités à un maximum de 50.000 EUR par sinistre, comme sous-limite de la somme assurée.

Article 20 : Obligation judiciaire

Lorsque, à la suite d'un sinistre assuré, l'assuré est appelé en tant que témoin à comparaître devant un tribunal, l'assureur paie une somme forfaitaire de 250 euros par jour de présence requise au tribunal.

Cette extension est acquise jusqu'à 25.000 EUR par sinistre, comme sous-limite de la somme assurée.

Article 21 : Frais de récupération des données

Nous garantissons, même en l'absence de responsabilité, le remboursement des frais raisonnablement encourus par des tiers en vue de récupérer ou de restaurer les informations stockées sur tout support informatique, appartenant ou non à des tiers et dont vous êtes le détenteur, en cas de perte, endommagement, disparition desdites informations ou lorsque celles-ci deviennent inutilisables.

Cette extension de couverture est acquise jusqu'à 5.000 EUR par sinistre et par année d'assurance, comme sous limite de la somme assurée.

Article 22 : Exclusions en matière de garantie responsabilité professionnelle, après livraison et travaux après leur exécution

Compte tenu des dispositions définies à l'article 30 des conditions générales, sont également exclus de la garantie :

1. les sinistres résultant d'activités non décrites aux conditions particulières ;
2. les sinistres qui sont la conséquence de votre insolvabilité ;
3. l'application de techniques expérimentales, c.à.d. de techniques qui n'ont pas encore d'application industrielle ou qui n'ont pas encore fait l'objet de tests suffisants ;
4. tout sinistre qui découle de la défaillance technique répétée de systèmes lorsque la faute à l'origine de la première défaillance n'a pas pu être détectée et/ou réparée.
5. les conseils économique-financiers relatifs à la conjoncture ou à la situation du marché ;
6. les opérations financières, la gestion financière, les placements en liquide ou en valeurs ;
7. les litiges relatifs aux frais et honoraires ou liés au dépassement de devis ;
8. la responsabilité qui découle d'engagements particuliers pris par vous et qui alourdissent votre responsabilité aux termes des textes légaux et, en toutes circonstances, l'endossement de responsabilité à la suite de l'action d'un tiers, les sanctions contractuelles et l'abandon de recours.
9. tout sinistre qui découle d'un vice apparent à la livraison ou d'un vice connu du preneur ou des responsables de son entreprise avant la survenance du sinistre, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'il leur était impossible d'éviter le sinistre ;
10. tout sinistre qui découle de la rupture de négociations préalables à la signature d'un contrat ou de la rupture unilatérale d'un contrat ;
11. les vices et défauts des produits fournis ou des travaux effectués ainsi que les frais de remplacement. Lorsque des travaux ou produits présentant des vices ou défauts sont utilisés comme composants de produits appartenant à des tiers, les frais d'enlèvement du composant défectueux et de placement du nouveau sont exclus de la garantie. Cependant, lorsque le logiciel que vous avez livré est intégré dans un programme ou système non livré par vous et que ledit logiciel provoque une défaillance de ce programme ou système, les frais de réparation ou de remplacement du programme ou système sont compris dans la garantie à l'exclusion des frais de réparation ou de remplacement du logiciel fourni par vous.
12. tout sinistre résultant du choix de matériel ou de logiciel recommandé par vous, que tout initié juge indéniablement impropre à répondre aux objectifs et aux besoins des clients ;
13. les demandes résultant de sinistres couverts par les garanties "exploitation" ou "objets confiés" de la présente police ;
14. les frais de recherche, d'enquête et de retrait du marché de produits ou travaux défectueux ou supposés l'être, y compris les indemnités dû à ce titre à des tiers ;
15. les sinistres résultant de produits ou travaux intégrés dans des engins aéronautiques ou spatiaux ou dans des installations offshore (c.à.d. en dehors de la plate-forme continentale) et qui doivent répondre à des normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas d'application si vous pouvez démontrer que vous n'aviez pas connaissance de l'utilisation de ces produits ou travaux.

Chapitre III: La garantie objets confiés

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Article 23 : Le risque assuré

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés:

- a) aux biens dont vous êtes détenteur et qui font l'objet, ont fait l'objet ou doivent encore faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un avis dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.
- b) aux biens dont vous êtes détenteur et utilisés par vous en tant qu'instrument de travail au moment où les dommages sont causés et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Plusieurs objets qui, de par leur conditionnement, leur emballage ou leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque vous effectuez des travaux chez des tiers à des biens qui sont scindés en parties séparables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation seront considérées comme étant confiées.

La garantie est acquise à l'assuré lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de dommages imprévisibles et soudains à des objets qui, au moment du sinistre, lui avaient été confiés comme instruments de travail, à condition que le dommage résulte d'une cause externe, notamment :

1. chute, heurt, choc, renversement;
2. incendie, explosion ;
3. vent, tempête, gel;
4. foudre, contact avec une ligne électrique;
5. affaissement, effondrement ou glissement de terrain, éboulement, chute de pierre;
6. intrusion d'un corps étranger;
7. écroulement de bâtiment;
8. inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, engorgement des égouts, ainsi que la ruine des voiries, introduction de sable, de boue ou d'eau dans les mécanismes;

Article 24 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 25 : Les dommages et les montants assurés

Nous vous assurons pour :

- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs.

Le montant assuré pour cette garantie aux conditions particulières constitue une sous-limite du montant assuré prévu pour les dommages matériels de la garantie "R.C. Exploitation".

Article 26 : Exclusions en matière de garantie objets confiés

Complémentairement aux exclusions mentionnées à l'article 30 des conditions générales sont également exclus les dommages :

1. tout dommage lié et / ou à la suite de réparations et / ou interventions sur des appareils qui ont été effectués contre et / ou en violation aux règlements techniques du fabricant et / ou du distributeur de l'appareil en question ;
2. les dommages causés aux biens dont vous êtes le propriétaire, locataire, occupant ou dépositaire ou que vous avez uniquement en votre possession en vue de l'entreposage de biens, de la gestion ou de l'exploitation de stocks, d'une démonstration ou de la vente ;
3. le prix de la réparation et/ou du travail initial ayant fait l'objet de la prestation à effectuer ;
4. les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux objets confiés se trouvant dans l'entreprise assurée ;
5. les dommages causés pendant le transport (sauf à la suite de déplacements internes au sein de l'entreprise assurée) ;
6. les dommages causés aux biens fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par un sous-traitant et qui se produisent lors de l'installation, des tests, du réglage ou de toute autre prestation, avant la conclusion définitive des travaux ;
7. les dommages immatériels purs.

Pour la garantie objets confiés pour être utilisés, sont également exclus :

8. le dommage qui survient lorsque les objets confiés ne sont pas utilisés conformément aux prescriptions du fabricant;
9. le dommage causé aux:
 - éléments qui, par nature, sont sujets à usure rapide ou à remplacements fréquents, tels que les câbles, chaînes, conduites flexibles, chenilles;
 - outils interchangeables tels forets, couteaux, meules, lames de scies;
 - combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, tout produit consommable;
10. tout dommage d'ordre esthétique qui n'influence pas le fonctionnement de l'objet confié;
11. l'usure, de même que les détériorations progressives ou continues résultant d'actions chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelles;
12. les dommages indirects tels que chômage, privation d'usage, de bénéfice, immobilisation ainsi que toute perte consécutive;
13. la perte ou détérioration des objets confiés par suite de vol ou tentative de vol de tout ou partie d'un de ces objets ;
14. le leasing et/ou la location pour une période supérieure à 30 jours ;
15. les dommages consécutifs à un défaut d'entretien ;
16. les dommages occasionnés lors de la manipulation d'un engin de chantier par un préposé alors que celui-ci ne dispose pas des qualifications légales requises.

Deuxieme partie: Dispositions communes à toutes les garanties

Chapitre IV: Les garanties

Article 27 : Etendue de la garantie dans le temps : Claims Made

La garantie s'applique aux demandes d'indemnisation qui sont adressées par écrit à vous ou à la compagnie au cours de la période de validité du contrat.

La garantie s'applique également aux demandes adressées à vous ou à la compagnie après la fin de la garantie, dès lors qu'elles se rattachent à une même cause initiale survenue avant la date de fin de la garantie et ayant déjà donné lieu à une première demande avant cette date.

Cette garantie est acquise à concurrence des montants restant disponibles pour l'année d'assurance au cours de laquelle la première demande a été introduite.

Sont également prises en considération, pour autant qu'elles soient adressées par écrit à vous ou à la compagnie dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat, les demandes d'indemnisation relatives à :

- un dommage survenu au cours de la période de validité du contrat si à l'expiration du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenu déclarés à la compagnie pendant la durée du contrat.

Les demandes introduites au cours de cette période de 36 mois sont réputées avoir été introduites au cours de la dernière année d'assurance du contrat pour ce qui concerne le montant assuré, les franchises et autres conditions applicables.

Article 28 : Cas particulier : Pollution

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident trouvant son origine dans des activités de l'entreprise assurée.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, à 125.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Nous ne vous assurons pas pour :

- les dommages immatériels purs
- les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation était tolérée ou ne pouvait être ignorée, avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution et notamment le coordinateur environnemental).

Article 29 : Etendue territoriale des garanties

Nous vous assurons pour vos activités professionnelles, vos produits livrés et vos travaux effectués dans le monde entier, qu'ils soient fournis ou prestés par le preneur d'assurance et/ou les entreprises assurées énumérées dans les conditions particulières.

Toutefois, lorsque les actions en dommages-intérêts sont intentées devant les tribunaux des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, soit lorsque ces actions impliquent l'application des lois de ces pays, il faudra appliquer les dispositions suivantes:

- Les intérêts, les frais de sauvetage, d'expertise, de défense et de procédure sont inclus dans le montant maximal assuré repris dans les conditions particulières.
- En outre des exclusions prévues dans la présente police, ne sont pas assurés sous la présente police:
 - Les réclamations fondées sur ou découlant d'une violation de la «loi sur les retraites de la sécurité des employés sur le revenu de 1974" des Etats-Unis d'Amérique, y compris les modifications apportées à cette loi, ainsi que toutes lois similaires adoptées aux États-Unis d'Amérique.
 - Les réclamations fondées sur ou découlant de la violation du « Securities Act » de 1933, du « Securities Exchange Act » de 1934, et du titre IX de la «Loi lutte contre le crime organisé» de 1970, y compris les amendements à ces lois, ainsi que toutes dispositions légales similaire adoptées aux États-Unis d'Amérique.
 - Les réclamations fondées sur, ou découlant de toute discrimination (préssumé), y compris, mais non limité à la discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle ou le handicap.
 - Les réclamations basées sur, ou résultant d'atteintes aux droits de la propriété intellectuelle.
 - Les réclamations fondées sur, ou résultant de la pollution.
 - « Vendors liability endorsements » : la responsabilité de l'assuré qui résulte de contrats dans lesquels l'Assuré s'est engagé à assumer la responsabilité totale ou partielle de ses revendeurs, ou distributeurs locaux pour la vente ou la distribution de ses produits.
 - « Hold harmless agreement » : la responsabilité de l'assuré qui résulte des contrats dans lesquels l'Assuré préserve ses revendeurs ou distributeur locaux contre toute réclamation de tiers relative à la vente ou à la distribution de ses produits.

Chapitre V: Les limitations des garanties

Article 30 : Exclusions communes à toutes les garanties

1. les dommages causés intentionnellement.
2. les dommages résultant d'une concurrence déloyale ou d'une atteinte à des droits intellectuels, tels que brevets d'invention, marques de produit, dessins ou modèles et droits d'auteur.
3. les dommages résultant d'un abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols, y compris les dommages résultant de violation du secret professionnel par les assurés.
4. la responsabilité qui découle de l'une des fautes graves suivantes :
 - l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que vous deviez savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage. Tel est le cas si vous ne prévoyez pas de back-up réguliers;
 - l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir remplir les engagements pris ;
5. Les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces états et le sinistre.

Toutefois, lorsque le responsable des faits énumérés aux points 1), 2), 3), 4), 5) a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie reste acquise au preneur. Dans ce cas une franchise de 10 % du montant du sinistre sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat. Nous nous réservons le droit de recours contre le préposé responsable.

6. la responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que la loi du 25 février 1991 (relative à la responsabilité du fait de produits défectueux) ou de législations étrangères analogues, et ce sauf dérogation expresse mentionnée aux conditions générales ou particulières ;
7. Les dommages qui sont la conséquence d'un fait ou d'un événement dont le preneur avait connaissance au moment de la souscription et qui est nature à entraîner l'application de la garantie ;
8. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages intérêts à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou des lois similaires pour des fautes de gestion commises par ceux-ci en qualité d'administrateur ou de gérant ;
11. Les dommages causés par la guerre, la guerre civile ou les faits de même nature ;
12. Les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non rébellion contre l'autorité, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre;
13. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Toute réclamation pour dommages découlant de ou en relation avec la propagation d'un virus informatique, une utilisation non autorisée de et/ou un accès non autorisé à un système informatique appartenant à l'assuré et/ou, placé sous sa responsabilité et/ou conçu, construit, entretenu et/ou réparé par l'assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants:

- Le virus concerné est inconnu, et il n'existait aucun moyen de protection, d'anti-virus au moment de sa propagation ;
- OU**
- L'assuré a pris toutes les mesures de sécurité appropriées dans ce domaine, mais la propagation et/ou de l'utilisation et/ou l'accès a été rendu possible par un défaut de fonctionnement du système de sécurité.

Article 31 : L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Article 32 : Les frais de sauvetage, les intérêts et frais

A. Nous vous assurons pour :

- les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais ainsi que l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR (les montants cités ci avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, à savoir 113,77).

Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. Les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
2. les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombent normalement.

Article 33 : La franchise

Lors d'un sinistre, vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions générales et particulières. Cette franchise sera déduite du montant des dommages.

La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.

Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

Chapitre VI : Description du risque assuré

Article 34 : La description correcte du risque

Le contrat est établi d'après la description que vous nous faites du risque à assurer.

A. A la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez notamment nous informer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que sur celles des autres assurés.

Vous devez mettre à notre disposition tous les moyens pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.

B. En cours du contrat

Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles ;
- l'utilisation de matériaux, matériel, procédés ou techniques, qui constituent une aggravation des caractéristiques essentielles du risque ;
- la mise sur le marché de nouveaux produits.

Article 35 : L'aggravation du risque

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci à la conclusion du contrat ;
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation ;
- ou résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent ce délai d'un mois.

Article 36 : La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque,

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, nous pourrions le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 37 : La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre VII : Droits et obligations en cas sinistre

Article 38 : Vos obligations

Vous devez :

- a) conserver les spécifications des commandes pendant onze ans après la mise en circulation de produits, enregistrer et conserver les résultats de tous les contrôles de qualité qu'un professionnel normalement consciencieux exécute, en particulier les contrôles que nécessitent la sécurité des produits, les modalités des phases de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'expédition, de livraison, d'installation et les instructions d'emploi. Si une infraction à cet engagement devait faire obstacle à la réfutation de votre responsabilité, la garantie vous restera acquise mais sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 2.500 EUR. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- c) nous déclarer le sinistre par écrit dans les huit jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible ;
- d) nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;
- e) nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;
- f) suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;
- g) comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par les tribunaux et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons ;
- h) vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.
Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 39 : Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier des garanties du présent contrat.

Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou que nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous, nous n'assumerons pas votre défense pénale.

Article 40 : La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 37, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie et résilier le contrat, si le non-respect de ces obligations, résulte d'une intention frauduleuse. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 41 : En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Nous refuserons de régler le sinistre si vous nous avez intentionnellement induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 42 : La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous demander ainsi qu'au bénéficiaire, le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 43 : Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus, en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Chapitre VIII : Modalités relatives au paiement des primes

Article 44 : Les primes

Les primes sont :

- soit forfaitaires, mentionnées aux conditions particulières;
- soit établies sur la base du chiffre d'affaires et/ou des rémunérations (voir article 45).

Article 45 : La prime sur la base des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Lorsque la prime mentionnée aux conditions particulières est calculée en fonction des rémunérations ou du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes sont d'application.

1. Prime provisoire

Vous vous engagez à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles.

L'estimation de la prime provisoire s'effectuera sur la base des éléments que vous nous fournissez pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur la base des éléments effectifs en notre possession.

Chaque fois que l'écart entre la prime provisoire et le montant du dernier décompte est d'au moins 20 %, le montant de la prime provisoire sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires ou des rémunérations

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, vous êtes tenu de nous adresser une déclaration signée par vous, indiquant selon le cas :

- soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée ;
- soit le montant des rémunérations que vous allouez aux personnes occupées dans l'entreprise assurée et dans le cas où des tiers vous auraient prêté du personnel, le montant des rémunérations allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %.

Par rémunération, il faut entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour les congés payés, primes de fidélité etc...

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au minimum de la rémunération légale en vigueur. Pour les membres du personnel âgés de moins de 18 ans et les apprentis, même non rémunérés, y compris les apprentis engagés sous les liens d'un contrat d'apprentissage, la prime est calculée sur la rémunération effective dont le montant ne peut être inférieur à la rémunération moyenne des autres ouvriers ou employés majeurs et valides de la même catégorie professionnelle.

Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique de rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les conditions particulières du contrat de façon à nous permettre de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, nous établirons le décompte de la prime.

Vous devez payer un supplément de prime si la prime calculée sur la base des rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, nous devons vous rembourser la portion de prime perçue en trop.

Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, nous nous réservons la faculté de transformer le contrat d'assurance en contrat à prime forfaitaire.

La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas couru pendant une période d'assurance complète.

3. Conséquences de la non-déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaire

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, nous autorisent à percevoir la prime égale à celle de l'année précédente majorée de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur preuves fournies par vous ou par nous.

Article 46 : Le paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

Si la prime n'est pas payée, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat seront suspendues ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure.

Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités citées ci-dessus.

Chapitre IX : La vie du contrat

Article 47 : La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 48 : La durée du contrat

La durée de votre contrat est définie aux conditions particulières.

A la fin de la période d'assurance, votre contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 49 : La résiliation du contrat

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 37 ;
2. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 48 ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou primes, suivant les modalités prévues à l'article 51.

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 34 ;

2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 35 ;
3. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de refus de votre part de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
5. en cas de non-paiement de la prime, suivant les modalités prévues à l'article 46 ;
6. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 48 ;
7. en cas de cession, d'apport ou de transfert d'activité, suivant les modalités prévues à l'article 52 ;
8. en cas de faillite du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 53 ;
9. en cas du décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 54.

Article 50 : Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 51 : Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Toutefois, dans les trente jours suivant la réception de cet avis, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat.

En principe, vous êtes informés de cette modification tarifaire au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de votre contrat. Toutefois, si vous en êtes informés ultérieurement vous pouvez résilier votre contrat dans un délai d'au moins trois mois à compter de la notification de la modification.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 52 : La cession, l'apport ou le transfert d'activités

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activité, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, nos obligations seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié. Dans ce dernier cas, vous vous engagez à nous payer, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Article 53 : La faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, nous pouvons résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 54 : Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations du contrat sont transmis à vos héritiers. Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 55 : La domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit: le nôtre est celui du siège social ou d'un des bureaux régionaux en Belgique, le vôtre est l'adresse indiquée aux conditions particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social ou à un de nos bureaux régionaux en Belgique ; celles qui vous sont destinées, le sont valablement à votre dernier domicile connu.

Article 56 : La pluralité de preneurs d'assurance

En cas de pluralité de preneurs d'assurance du contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 57 : La juridiction compétente

Les contestations entre parties portant sur le contrat d'assurance seront soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Article 58 : Sanctions

L'assureur n'est pas tenu de couvrir ou d'indemniser le(s) risque(s) en vertu de la présente assurance, si celle-ci est en infraction avec la réglementation en matière de sanctions selon laquelle il lui est interdit d'offrir une couverture ou de verser des indemnités dans ce cadre.

Article 59 : Protection et traitement des données à caractère personnel

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmettre les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

Lexique

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident

Evénement soudain, involontaire et imprévu.

Activités en rapport avec l'utilisation de l'internet

Toute prestation de service et/ou fourniture de produit en rapport avec l'utilisation de l'internet telles que notamment Internet acces provider, webpage developer, webhoster, internet tool provider, internet application service provider, ...

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Chiffre d'affaires

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de toutes marchandises et produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que des prestations fournies, telles que travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou autres, hors TVA.

Contenu

Toute information, toutes données ou autre matériel, dans quelque forme ou média que ce soit, mémorisés ou obtenu via un site web ou page web.

Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposé exécutant.

Domages

- Par dommage corporel on entend :
- Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles et autres préjudices similaires.
- Par dommage matériel on entend :
Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.
- Par dommage immatériel on entend :
Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment: le chômage mobilier et/ou immobilier, un accroissement de frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfiques, de clientèle ou de part du marché et autres préjudices similaires.
- Par dommage immatériel consécutif on entend :
Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.
- Par dommage immatériel pur on entend :
Les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Données personnelles

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Frais de sauvetage

Frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti. Frais découlant de mesures raisonnables exposées d'initiative par vous en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Internet

Le réseau mondial de liaisons informatiques locales et internationales. Par internet, on entend également l'intranet et l'extranet.

Livraison d'un produit

Dépossession matérielle d'un produit, c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

Nous – compagnie

MS Amlin Insurance SE., Siège Social au Zenith Building - Boulevard du Roi Albert II, 37 B-1030 Bruxelles - inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0644.921.425 - Entreprise agréée sous le numéro de code 3092.

Personne-clé

Tout chef de projet et/ou expert qui a joué un rôle de premier plan dans le développement et la mise en œuvre des produits et/ou services qui sont à la base du sinistre et dont le rôle dans la diminution du dommage peut être clairement établi.

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat

Prestations

Tous travaux intellectuels effectués par vous dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières telles que études, projets, conseils, directives, ...

Produit

Tout bien meuble tangible que vous livrez dans le cadre des activités définies aux conditions particulières, tels que supports d'informations y compris le software, hardware et les systèmes.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier, causés par un sinistre incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés par le contrat incendie, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.

La garantie Recours des tiers ne couvre pas :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier ;
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat ;
- les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Rémunérations

Tout paiement à titre de salaire et toute contrepartie même non pécuniaire de prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise.

Sinistre

La demande ou la série de demandes d'indemnisation donnant ouverture à la garantie.

Par série de demandes d'indemnisation, on entend, toutes les demandes d'indemnisation basées sur une seule et même faute ou sur un ensemble de fautes concordantes et persistantes.

La date du sinistre est uniquement le moment où :

- soit une première demande d'indemnisation écrite couverte par le présent contrat est introduite par un tiers contre l'assuré ou la compagnie ;
- soit les assurés signalent pour la première fois à la compagnie des actes ou faits pouvant donner lieu à des demandes d'indemnisation de la part de tiers couvertes par le présent contrat.

La plus ancienne des deux dates citées ci-dessus sera déterminante.

Site web

Une ou plusieurs pages internet intégrées précédée(s) d'une page de garde.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les assurés.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme tiers, uniquement pour les dommages matériels. Le personnel emprunté ou pris en location et les aides non rémunérées restent tiers pour tous leurs dommages.

Dans le cadre de la responsabilité conjointe des entreprises assurées dans la présente police d'assurance, les sociétés et divisions assurées ne sont tierce entre elles que pour

- a) les dommages corporels non assurés par une police d'assurance accidents du travail ou une assurance obligatoire comparable à l'étranger ainsi que les dommages qui en découlent ;

b) les dommages matériels qui ne sont pas assurables par les assurances "property" disponibles sur le marché.

Travaux

Tous les ouvrages matériels exécutés par vous dans le cadre des activités définies aux conditions particulières.

Travaux après leur exécution

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux dès que vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle des travaux.

Vous – assuré

1. Le preneur d'assurance ;
2. Les entreprises et/ou les autres organisations mentionnées aux conditions particulières;
3. Le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, gérants, préposés, stagiaires, collaborateurs et aides non rémunérées dans l'exercice des activités assurées ;
4. Votre conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.
5. Les personnes reprises aux 1 et 2 conservent leur qualité d'assuré pour la responsabilité encourue pour les dommages causés à des tiers par un sous-traitant du fait de travaux effectués dans le cadre des activités de l'entreprise assurée. La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas assurée. La compagnie se réserve un droit de recours contre le sous-traitant responsable.
6. Nouvelles acquisitions, joint-ventures comme suit : garantie automatique et temporaire pour toutes les sociétés y compris les joint-ventures dans lesquelles le preneur prend une participation d'au moins 50 % et qui ont une activité semblable à celle décrite aux conditions particulières, durant une période de 90 jours, à compter de la date de la reprise ou de la participation du preneur dans cette société.

Toutefois, le preneur devra signaler cette participation ou reprise et communiquer la décision dans ce délai de 90 jours. Si la nouvelle société à assurer représente une aggravation du risque, du fait qu'il s'agit d'une nouvelle activité, d'un nouveau pays, de nouveaux produits ou de la reprise d'une situation existante, la couverture ne sera acquise qu'après l'acceptation explicite par la Compagnie.